Année 1955. — N° 2. Le numéro: 15 francs. 11 Février 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **250 fr.**; ETRANGER : **450 fr.**
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955

Séance du 25 Janvier 1955.

SOMMAIRE

Propositions de loi nos 5465 et 5589 relatives à l'application à l'agriculture du même salaire minimum interprofessionnel garanti qu'à l'industrie et au commerce (1).

PROPOSITIONS DE LOI Nos 5465 ET 5589 RELATIVES A L'APPLICATION A L'AGRICULTURE DU MEME SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI QU'A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

(Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même, en application de l'article 1er de sa loi organique du 20 mars 1951 et de l'article 27 de son règlement intérieur.)

1° Rapport, présenté au nom du Conseil économique, par M. Michel Rius.

SOMMAIRE

INTRODUCTION
Le principe de la parité.
L'importance de la question.
I. — L'AGRICULTURE FRANÇAISE EN 1954
La France possède une agriculture privilégiée.
La structure des exploitations agricoles.
L'importance des fermages.
La main-d'œuvre agricole.
Qui emploie les salariés agricoles.
La motorisation de l'agriculture.
Les conséquences de la motorisation.
L'augmentation des rendements.
Les conséquences sociales de la motorisation.
La situation des ouvriers occupés a empiré.
La réduction du revenu des ouvriers agricoles.
II. — LE S.M.I.G. AGRICOLE
Comment a été fixé le S. M. I. G. agricole.
Le S. M. I. G. de l'industrie n'est plus fixé sur quarante heures par semaine.
L'ouvrier agricole subit une deuxième injustice: celle des abattements de zone.
III. — LA RÉALISATION DE LA PARITÉ EST-ELLE POSSIBLE ?

(1) Les délibérations du Conseil économique sur cette question figurent au *Bulletin du Conseil économique*, n° 2, du 26 janvier 1955.

INTRODUCTION

A la demande du bureau du Conseil économique, la commission des affaires sociales a ouvert un large débat, en vue de donner un avis aux propositions de loi n° 5465 déposée par le groupe communiste et n° 5589 déposée par le groupe socialiste. Ces deux propositions de loi tendent à porter le salaire horaire minimum garanti agricole au même taux que le S. M. I. G. de l'industrie et du commerce.

La commission a également pris connaissance de la proposition de loi n° 11319 déposée, au cours de la précédente législature, par Mme Francine Lefebvre et M. Le Sciellour, du groupe M. R. P., proposition ayant le même objectif que les précédentes.

La discussion a débuté le 18 mai 1954 et dix séances y ont été consacrées.

Dès la première séance, la commission a tenu à rappeler l'avis que le Conseil économique avait déjà émis sur le même sujet.

Cet avis a été formulé en date du 19 décembre 1950, à l'occasion de la discussion du rapport de M. Haniquaut.

Ce rapport avait pour objet de donner un avis aux propositions de loi n° 10981 et n° 11319 relatifs à la mise à parité du S. M. I. G. agricole avec le S. M. I. G. de l'industrie et du commerce.

Le Conseil économique a émis l'avis ci-après:

« Emet l'avis:

« 1° Que le décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950 doit être abrogé (il s'agit du décret fixant un salaire minimum inférieur pour l'agriculture);

« 2° Que la situation anormale des salariés des exploitations agricoles doit cesser et que doivent être prises en considération, dans les plus brefs délais, les propositions de loi n°° 10981 et 11319;

« 3° Qu'il y aura lieu, dans l'élaboration de la politique agricole d'ensemble, de tenir compte des charges éventuelles qui résulteraient du relèvement des salaires. »

Après avoir constaté que le Gouvernement n'avait pas tenu compte de cet avis, la commission a décidé de procéder à une nouvelle étude de la question.

Certains membres de la commission ont pensé qu'il n'était pas nécessaire de renouveler notre avis.

La majorité de la commission a, au contraire, estimé que nous nous trouvions en présence de nouvelles propositions de loi que, depuis 1950, une profonde évolution s'était produite dans l'agriculture, qu'il était nécessaire, le Gouvernement n'ayant pas tenu compte de l'avis émis en 1950, de reprendre la question.

Il fut en même temps décidé de procéder à une étude plus approfondie, de mesurer tous les aspects négatifs et positifs de la question et de permettre ainsi à tous les membres du Conseil de se déterminer en toute connaissance de cause.

Le principe de la parité

Considérant qu'il ne saurait y avoir de différence de traitement entre travailleurs de l'agriculture et travailleurs des autres professions, la majorité de la commission a tenu à faire connaître, dès le début des travaux, son accord de principe sur la revendication de la parité du S. M. I. G. agricole et du S. M. I. G. de l'industrie et du commerce.

Les représentants du groupe agricole, tout en se prononçant, en principe, pour l'équivalence entre le S. M. I. G. agricole et celui des autres professions, ont déclaré que cette équivalence ne leur paraissait pas réalisable, dans la conjoncture présente.

Afin d'être en mesure de bien connaître les différentes opinions, la commission a chargé un représentant des groupes ouvriers et un représentant du groupe agricole, de présenter, chacun, une étude qui serait versée au dossier de la discussion.

La commission a, en outre, demandé et obtenu l'audition de M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture.

L'importance de la question

L'application à l'agriculture du même S. M. I. G. qu'à l'industrie et au commerce est une question de grande importance.

1° Elle intéresse, au premier chef, plus d'un million de salariés agricoles et leur famille, pour lesquels le salaire minimum garanti est inférieur, en moyenne de 20 p. 100 à celui des travailleurs les moins payés de l'industrie et du commerce;

2° Elle intéresse les millions d'exploitants familiaux pour lesquels le revenu est souvent parallèle à celui de l'ouvrier salarié;

3° Elle intéresse les commerçants et artisans ruraux, qui subissent le contre-coup de la faiblesse du pouvoir d'achat des salariés, qui constituent une fraction importante de leur clientèle;

4° Enfin, cette question intéresse, bien entendu, les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre salariée.

Ainsi donc, nous nous trouvons devant un vaste problème, qui mérite d'être étudié avec beaucoup d'attention.

I. — L'AGRICULTURE FRANÇAISE EN 1954

Afin d'être en mesure de saisir tous les aspects de la question, nous avons pensé qu'il ne serait pas inutile de brosser un tableau d'ensemble de l'agriculture française en 1954.

La France possède une agriculture privilégiée.

La France possède une agriculture privilégiée par son sol et son climat, avec près de 34 millions d'hectares de surfaces cultivées, pour une superficie totale de 54.646.344 hectares; notre pays se trouve parmi les mieux placés. Le climat et la nature du sol permettent une variété très grande dans la production. Cette production a atteint, en 1954, une valeur qui évolue entre 2.200 et 2.500 milliards de francs.

La commission de la production agricole et de l'équipement rural du commissariat général au plan disait, dans ses conclusions, publiées le 15 octobre 1953:

« L'agriculture française possède une masse d'expansion considérable et des possibilités de progrès supérieures à celles de n'importe quel pays européen; de toutes les activités françaises, elle est celle qui peut obtenir l'accroissement de production le plus élevé par unité de capital investi. »

Dans les mêmes conclusions, il est affirmé que le sol français pourrait nourrir 70 millions d'habitants.

La structure des exploitations agricoles.

Nous assistons, dans l'agriculture française, à une réduction constante et de plus en plus accentuée du nombre des exploitations agricoles.

D'après les statistiques officielles, le nombre des exploitations de 1 hectare et plus a évolué comme suit:

1892	3.467.000	exploitations.
1929	2.900.000	—
1946	2.470.000	—

Selon toutes probabilités, le prochain recensement permettra d'enregistrer une nouvelle réduction.

A titre d'exemple, voici l'évolution du nombre des exploitations dans cinq départements où l'agriculture tient une place très importante:

Les quelques exemples ci-après en témoignent:

Dans le département de l'*Aisne*, on comptait (exploitations d'un hectare et au-dessus):

1892	33.705
1929	15.550
1946	12.535

Dans la *Marne*:

1892	36.948
1929	20.706
1946	13.545

Dans la *Seine-et-Oise:*

1892	31.445
1929	17.132
1946	9.601

Dans la *Seine-et-Marne:*

1892	29.732
1929	10.403
1946	6.732

Dans la *Somme:*

1892	42.513
1929	23.117
1946	16.936

Dans ces cinq départements, la réduction du nombre des exploitations était, en 1946, de 66 p. 100 par rapport à 1892 et de 32 p. 100 par rapport à 1929.

La répartition des exploitations selon leur surface.

D'après l'enquête agricole de 1946, la répartition des exploitations agricoles d'après leur étendue est la suivante:

CATÉGORIES	NOMBRE	POURCENTAGE	SURFACE	POURCENTAGE
0 à 1 hectare	220.000	9	106.000	0,3
De 1 à 10 hectares	1.120.000	47,5	6.287.000	15,4
De 10 à 20 hectares	540.000	23	7.520.000	21,9
De 20 à 40 hectares	325.000	13,8	8.784.000	25,5
De 40 à 50 hectares	55.000	2,35	2.413.000	7,10
De 50 à 100 hectares	77.500	3,3	5.110.000	14,8
Plus de 100 hectares	26.100	1,05	5.245.000	15

10 p. 100 des exploitants possèdent 50 p. 100 de la terre.

Il y a, dans cette répartition, de grandes inégalités, avec une tendance très nette à la concentration dans les régions fertiles.

Les quelques exemples ci-dessous donnent une idée de cette concentration.

L'enquête de 1929, largement dépassée aujourd'hui, nous apprend que, sur 100 exploitants, les 10 plus gros détiennent 50 p. 100 de la terre, c'est-à-dire autant que les 90 autres.

Les inégalités, qui existent selon les régions dans cette répartition, montrent, une fois encore, que la concentration est plus poussée dans les riches terres. Voici quelques chiffres éditiants:

Exploitants possédant 50 p. 100 de la terre:

Seine-et-Oise	4 p. 100.	Cher	7 p. 100.
Oise	7 —	Calvados	11 —
Seine-et-Marne	6 —	Maine-et-Loire	14 —
Aisne	10 —	Côtes-du-Nord	23 —
Pas-de-Calais	12 —	Morbihan	21 —
Nord	12 —	Vendée	13 —
Eure-et-Loir	11 —	Indre	5 —
Eure	7 —	Indre-et-Loire	12 —
Seine-Maritime	14 —	Allier	11 —
Somme	14 —	Côte-d'Or	9 —
Marne	8 —	Doubs	11 —
Loir-et-Cher	7 —	Corrèze	24 —
Creuse	15 p. 100.	Haute-Vienne	13 p. 100.
Jura	9 —	Dordogne	18 —
Ain	14 —	Gironde	6 —
Savoie	11 —	Landes	12 —
Isère	16 —	Haute-Garonne	17 —
Hautes-Alpes	12 —	Ariège	3 —
Alpes-Maritimes	9 —	Pyrénées-Orient.	5 —
Var	3 —	Aude	7 —
Drôme	13 —	Hérault	5 —
Vaucluse	7 —	Gard	7 —
Lozère	7 —	Bouches-du-Rhône	4 —
Aveyron	13 —		

L'importance des fermages.

43,8 p. 100 du territoire cultivé est mis en valeur par des non-propriétaires: métayers, 9,4 p. 100 et fermiers, 34,4 p. 100.

Ces terres appartiennent à des non-agriculteurs qui les louent, moyennant le payement de fermages.

Il est à remarquer que c'est également dans les régions les plus fertiles que se trouve le plus fort pourcentage des terres affermées.

Cette proportion atteint 55 p. 100 dans le Nord et l'Oise, 58 p. 100 dans le Pas-de-Calais, 68 p. 100 dans la Somme, 70 p. 100 dans la Seine-et-Marne, 73 p. 100 dans l'Aisne, 76 p. 100 dans la Seine-Maritime.

La main-d'œuvre agricole.

Toujours d'après l'enquête de 1946, la main-d'œuvre agricole se répartit ainsi:

Cultivateurs exploitants	2.350.000
Conjoints et membres de la famille	3.700.000
Salariés	1.200.000
Total	7.250.000

Il est nécessaire de remarquer que, d'après cette enquête, toutes les fermières et tous les membres de la famille en âge de travailler sont comptés comme main-d'œuvre, tandis que les épouses des ouvriers ne sont pas comptées, alors qu'elles participent souvent, au même titre que les épouses des fermiers, au travail agricole, ne fut-ce qu'en s'occupant du foyer, en élevant les enfants, etc.

Compte tenu de cette observation, on peut considérer que les salariés agricoles représentent 20 p. 100 de la main-d'œuvre agricole.

Qui emploie les salariés agricoles.

En nous référant toujours à l'enquête de 1946, nous trouvons que, sur un total de 2.500.000 exploitants agricoles, il y en a 450.000 qui emploient de la main-d'œuvre salariée permanente.

La répartition des exploitations selon le nombre des salariés employés est la suivante:

1	2	3	4	5	6 à 10.	11 à 20.	21 et plus.	TOTAL
291.400	89.400	30.950	14.140	6.910	11.570	4.080	1.735	450.200

Du point de vue géographique, la répartition des salariés est très inégale, mais il faut constater que le pourcentage des exploitations employant des salariés est surtout important dans les régions au sol fertile, comme le démontre la carte ci-après, éditée par le ministère de l'agriculture.

33,8
36,6
44,2
42,7
31
36
26,2
38,9
41,2
39,1
36,9
15,5
12,7
52,8
55,5
35,2
31,7
36,6
16,8
26
17,3
31,7
39,6
29,2
17,4
25,8
39,6
25,9
33,9
23,8
19,1
17,8
38,9
15,2
27,8
25,1
27,7
31,2
39,1
20,7
13,4
23,1
14
17,5
23,2
27,6
26,8
16
11,6
16,2
25,4
18,6
17,3
17,9
13,3
26,4
7,3
13,7
14,1
10,7
13
23,7
11,2
13
17,6
25,2
10,3
18
15,9
23,1
12,6
13,5
21,2
17,6
16,2
16,4
16,8
22,1
27,6
22,8
17,5
14,8
20,7
28,6
12,1
16,6
14
12,6

La motorisation de l'agriculture.

Depuis la fin de la guerre, une véritable révolution s'est produite dans les moyens de production agricole.

A un rythme accéléré, une partie importante des exploitations agricoles s'est motorisée.

Sur une grande échelle et surtout dans les grandes exploitations employant des salariés, on emploie les techniques modernes.

Le processus de motorisation est le suivant:

En 1939, notre agriculture possédait 30.000 tracteurs.
En 1947, notre agriculture possédait 50.000 tracteurs.
En 1949, notre agriculture possédait 90.000 tracteurs.
En 1950, notre agriculture possédait 109.000 tracteurs.
En 1952, notre agriculture possédait 180.000 tracteurs.
En 1953, notre agriculture possédait 220.000 tracteurs.

Fin 1954, nous dépassons certainement les 250.000, puisqu'on estime que plus de 40.000 tracteurs ont été achetés au cours de cette année.

Pour les moissonneuses-batteuses tractées et motrices, l'évolution du parc est la suivante:

1938..... 265 moissonneuses-batteuses.
1950..... 2.935 moissonneuses-batteuses.
1952..... 10.142 moissonneuses-batteuses.
1953..... 12.522 moissonneuses-batteuses.

Fin 1954, nous devons être autour de 15.000.

Naturellement, toute une gamme d'autres machines et de matériel accompagne les tracteurs, camions, remorques, chargeurs, épandeurs de fumier, pulvérisateurs, etc.

Le matériel d'intérieur des fermes a aussi augmenté en quantité et en qualité.

Avant-guerre, l'agriculture française utilisait 312.000 moteurs électriques et à liquide; en 1951, elle atteignait le million; ce chiffre est actuellement largement dépassé.

La répartition des tracteurs et moissonneuses-batteuses, par département, fin 1953, est la suivante:

Parc français des moissonneuses-batteuses et des tracteurs à la fin de l'année 1953.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de moissonneuses-batteuses.	NOMBRE de tracteurs.	SUPERFICIE des exploitations motorisées.
Ain	38	3.050	82.500
Aisne	666	6.977	310.000
Allier	91	2.362	117.600
Alpes (Basses-)	68	1.321	42.021
Alpes (Hautes-)	11	620	14.418
Alpes-Maritimes	6	129	6.100
Ardèche	17	966	15.435
Ardennes	121	1.894	114.100
Ariège	10	541	21.500
Aube	317	3.533	185.000
Aude	102	2.818	116.500
Aveyron	29	1.965	87.274
Bouches-du-Rhône	215	3.638	111.000
Calvados	128	2.294	125.945
Cantal	2	664	39.000
Charente	150	3.604	113.000
Charente-Maritime	259	5.046	156.411
Cher	358	2.575	230.000
Corrèze	3	1.481	36.500
Corse	4	154	7.620
Côte-d'Or	213	2.957	175.317
Côtes-du-Nord	19	2.277	49.489
Creuse	4	1.045	45.495
Dordogne	70	4.145	106.900
Doubs	39	2.052	49.150
Drôme	61	3.977	56.800
Eure	161	4.242	231.000
Eure-et-Loir	1.017	4.472	270.000
Finistère	19	2.240	52.900
Gard	94	2.163	72.122
Garonne (Haute-)	168	2.726	119.200
Gers	128	3.954	152.000
Gironde	36	4.242	102.000
Hérault	52	1.828	66.673
Ille-et-Vilaine	46	2.723	247.085
Indre	443	2.353	155.200
Indre-et-Loire	188	2.311	120.000
Isère	87	3.854	76.000
Jura	28	1.914	46.667
Landes	18	1.334	35.000
Loir-et-Cher	280	2.217	128.000
Loire	25	868	36.100
Loire (Haute-)	11	823	23.150
Loire-Inférieure	38	1.487	46.271
Loiret	347	3.296	265.000
Lot	25	2.085	40.510
Lot-et-Garonne	156	3.618	93.485
Lozère	1	259	10.800
Maine-et-Loire	172	2.749	100.000
Manche	5	1.220	33.700
Marne	612	5.736	420.000
Marne (Haute-)	68	1.995	104.138
Mayenne	40	1.048	36.500
Meurthe-et-Moselle	153	2.296	129.088
Meuse	43	1.608	96.000
Morbihan	30	1.488	36.250
Moselle	134	2.549	111.975
Nièvre	86	1.440	158.000
Nord	287	4.583	141.604
Oise	578	5.381	280.000
Orne	31	1.405	76.500
Pas-de-Calais	268	4.029	165.600
Puy-de-Dôme	178	2.980	64.250
Pyrénées (Basses-)	22	1.428	28.889
Pyrénées (Hautes-)	21	841	17.150
Pyrénées-Orientales	8	890	25.835
Rhin (Bas-)	41	1.393	24.200
Rhin (Haut-)	93	1.684	31.000
Rhône	33	1.149	21.060
Saône (Haute-)	55	1.479	51.767
Saône-et-Loire	34	1.931	73.000
Sarthe	79	1.687	70.000
Savoie	5	1.415	17.517
Savoie (Haute-)	16	2.550	37.805
Seine	20	147	2.985
Seine-Maritime	123	4.407	150.000
Seine-et-Marne	790	5.400	326.709
Seine-et-Oise	961	5.583	863.000
Sèvres (Deux-)	85	3.153	108.000
Somme	394	4.699	200.957
Tarn	79	3.836	112.929
Tarn-et-Garonne	77	2.686	76.077
Var	11	1.871	51.307
Vaucluse	69	3.539	56.000
Vendée	28	1.493	82.500
Vienne	217	3.105	157.940
Vienne (Haute-)	20	1.478	66.887
Vosges	17	1.794	56.485
Yonne	152	3.122	165.000
Territoire de Belfort	0	418	5.040
Totaux	12.522	220.619	9.037.380

Il est à remarquer que le matériel moderne est très inégalement réparti: cela se conçoit; c'est dans les plus riches départements qu'on en trouve les plus grandes quantités.

Cette appréciation se trouve confirmée dans le rapport général des commissions de la production agricole et de l'équipement rural et du commissariat au plan (15 octobre 1953) qui dit:

« Ce sont surtout les régions riches et avancées qui ont réalisé les plus grands progrès et qui, ayant marqué le plus d'initiative, ont bénéficié le plus largement de l'aide financière de l'Etat ».

Les douze départements du bassin parisien et du Nord: Aisne, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Marne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, disposaient, fin 1953, de 27 p. 100 du parc des tracteurs et de 50 p. 100 du parc des moissonneuses-batteuses.

Les exploitants de ces douze départements représentent 10 p. 100 de la totalité des exploitants; ils emploient environ 200.000 salariés permanents et produisent 40 p. 100 du blé et des céréales, 90 p. 100 des betteraves sucrières, 75 à 80 p. 100 du lin et du colza, environ 20 p. 100 du lait, de la viande, des pommes de terre, etc.

Les conséquences de la motorisation.

Elles sont de deux ordres: économique et social.

En premier lieu, la motorisation, alliée aux progrès des sciences agro-biologiques, permet une augmentation rapide de la production et de la productivité.

1° Elle permet de récupérer des surfaces importantes qui, auparavant, devaient être consacrées à produire la nourriture des animaux de travail;

2° La motorisation permet une culture plus rationnelle, l'augmentation des rendements, la disparition des goulots d'étranglement qui se produisaient pour les semailles et la rentrée des récoltes.

De ce point de vue, le secteur motorisé se trouve en état de supériorité par rapport au secteur à traction animale.

Autrement dit, les grandes exploitations motorisées sont placées dans des conditions de production beaucoup plus favorables que les petites, qui ne peuvent pas faire appel à la motorisation.

L'augmentation des rendements.

On estime qu'en 1953-1954, la production agricole est en augmentation par rapport à l'avant-guerre de 15 p. 100.

Ce chiffre ne traduit nullement la progression de la productivité de la terre, puisque, par rapport à l'avant-guerre, les surfaces labourées sont en régression de 21 p. 100, passant de 23.700.000 hectares en 1938-1939 à 18.600.000 hectares en 1953.

L'évolution des rendements du blé est très caractéristique. D'après le *Bulletin de l'Association générale des producteurs de blé*, ils ont évolué de la façon suivante:

1910-1913	13,5	quintaux à l'hectare.
1930-1939	15,4	— —
1951	16,7	— —
1952	19,6	— —
1953	21,8	— —
1954	23	— —

Dans certains départements, on a obtenu, cette année, des chiffres record. C'est ainsi que, d'après l'Office central de comptabilité de Soissons, il a été établi que le rendement moyen pour le département de l'Aisne, se situait à 46 quintaux à l'hectare, que neuf cultivateurs de ce même département ont obtenu, sur 136 hectares, un rendement moyen supérieur à 62 quintaux.

Certes, il n'en est pas de même dans tous les départements. En Lozère, par exemple, on continue à faire de 10 à 14 quintaux, mais cela prouve les possibilités immenses de la motorisation.

Ainsi donc, les possibilités de production de notre agriculture — et nous devrions pouvoir nous en réjouir — ont fait d'immenses progrès.

Les conséquences sociales de la motorisation.

L'emploi des machines, dans les travaux agricoles, a considérablement modifié la vie des populations rurales.

On peut affirmer que les conséquences de la motorisation ont été à la fois heureuses et malheureuses.

Il ne fait aucun doute que, dans sa généralité, le travail agricole effectué à la machine est moins pénible. La même somme de travail peut, avec les machines, être effectuée avec moins de travail humain, avec une dépense de force considérablement réduite.

La motorisation contribue à élever le niveau culturel et technique des travailleurs de l'agriculture.

L'ouvrier agricole est tenu d'acquérir des connaissances nouvelles et plus grandes, d'assimiler l'emploi des machines, de connaître un peu de mécanique, d'avoir des connaissances générales plus étendues.

La différence entre l'ouvrier agricole conducteur de tracteur ou de toute autre machine agricole, avec l'ouvrier de l'industrie, est en voie de disparition.

Du point de vue théorique, la motorisation est donc un facteur de progrès social.

Mais nous sommes contraints de constater que si, en principe, le progrès technique est un facteur de progrès social, malheureusement, nous n'en sommes pas encore à ce stade; c'est, au contraire, l'inverse qui se produit; le progrès technique est trop souvent un facteur de régression sociale.

Les conséquences pour les salariés.

Pour les salariés, la première conséquence de la motorisation a été le renvoi d'une partie importante du personnel, la réduction excessive de la main-d'œuvre.

L'achat, par l'exploitant, d'un tracteur correspond à la suppression d'un ou deux attelages et du personnel afférent.

La moissonneuse-batteuse réduit considérablement le travail des moissons; il n'y a plus de relevage des gerbes, plus de rentrée de récolte, plus de gerbiers à faire, plus de battages qui, pendant de longs mois, occupaient un grand nombre d'ouvriers.

Dans les régions de grande culture, la main-d'œuvre féminine a presque totalement disparu.

Ces travailleurs renvoyés sont devenus des chômeurs, ils ont cherché du travail un peu partout; nombre d'entre eux ont quitté le village, ou vont travailler sur les chantiers; d'autres font des journées par ci, par là, et vivent très misérablement.

Il résulte de cet état de fait que le marché du travail agricole s'est alourdi; le chômage est devenu chronique, avec des pointes très avancées dans les périodes de morte-saison.

Sans qu'il soit possible d'établir des chiffres exact sur la réduction de la main-d'œuvre, il est facile de constater que, dans les exploitations motorisées, cette réduction évolue entre 25 et 50 p. 100.

Une enquête faite par les organisations ouvrières (C. G. T.) et portant sur 48 villages a donné les résultats ci-après:

Tableau sur la réduction de la main-d'œuvre agricole.

DÉPARTEMENTS	LOCALITÉS	1939	1954
Aisne	Nauroy	45	27
	Macquigny	70	35
	Landifay	70	50
	Séry	47	24
Aube	Maison-des-Champs	16	10
Aude	Bizanet	200	170
Cantal	Polminhac	110	90
Côte-d'Or	Saint-Germain	60	30
Eure	Etrepagny	180	70
Eure-et-Loir	Allaines	41	31
	Villemeux	37	12
	Theuville	65	48
	Sainville	111	90
Gironde	Camblanes	130	50
Indre	Villiers	10	13
	Vendœuvre	230	75
	Rivarennes	36	25
Indre-et-Loire	Manthelan	42	35
	Semblançay	70	40
Marne	Ay	230	180
	Condé	30	16
	Witry	55	35
	La Forest	14	7
Nièvre	Entrains	120	60
	Nolay	19	19
Oise	Silly	125	74
	Monte-Pilloy	75	40
	Montagny	85	40
	Peroy-les-Gombries	50	37
Pas-de-Calais	Neuville	30	20
Rhône	Chaponost	65	25
Seine-et-Marne	Varreddes	35	25
	Aufferville	50	16
	Saint-Hilliers	130	60
Seine-et-Oise	Arthieul	40	17
	Roissy-en-France	250	83
	Pussay	45	23
	Noiseau	100	52
	Wy dit Joli-Vil	49	23
Deux-Sèvres	Aiffres	30	20
Somme	Villiers-les-Roye	50	30
	Allaines	60	14
	Beuvraignes	100	25
	Pœuilly	40	30
	Courcelette	45	33
	Roye	125	77
Vaucluse	Aubignon	39	16
Vienne	Saint-Romain	49	38
Totaux		3.685	2.060

Différence en moins: 1.625, soit une réduction de 44 p. 100 par rapport à 1939.

La situation des ouvriers occupés a empiré.

Est-ce que les ouvriers qui restent occupés ont vu leur sort s'améliorer ? Hélas, non.

Chacun sait ce qui se passe quand il y a pléthore de main-d'œuvre, quand, sur le marché du travail, les demandes d'emploi sont supérieures à l'offre, quand il y a deux ouvriers pour une place: c'est l'avilissement des salaires et des conditions de travail.

L'ouvrier encore occupé a la menace du chômage continuellement sur sa tête; cela devient une hantise, d'autant plus que, s'il est logé, il doit, en cas de renvoi, quitter le logement qui est accessoire au contrat de travail.

On constate d'ailleurs que c'est en période de chômage que s'effectue le plus grand nombre d'heures supplémentaires.

La réduction du revenu des ouvriers agricoles.

Depuis l'avant-guerre et plus particulièrement depuis 1947, la masse des salaires agricoles n'a cessé de diminuer, comparativement au revenu de l'agriculture.

Cette diminution provient, d'une part, de la réduction du nombre des travailleurs salariés et de la faiblesse des salaires.

Toutefois, il est nécessaire d'observer qu'il n'y a pas eu seulement diminution du nombre des salariés agricoles, mais aussi du nombre des travailleurs non salariés, fils d'exploitants et même des exploitants.

Le nombre de salariés, par rapport à l'ensemble de la main-d'œuvre agricole n'a, en définitive, que très modestement varié.

Il n'en est pas de même de leur revenu.

Le n° 10 de la revue mensuelle « Etudes et Conjoncture » (octobre 1954) publié, sous le contrôle du ministère des finances, par l'institut national de la statistique et des études économiques, donne sur ce problème des renseignements qui ne manquent pas d'intérêt.

A la page 912 de cette revue, nous trouvons le tableau ci-après:

Salaires par rapport aux dépenses d'exploitation (1).

Campagnes	1937-1938	57 p. 100.
—	1938-1939	54 p. 100.
Moyenne d'avant-guerre		56 p. 100.
Campagnes	1945-1946	107 p. 100.
—	1946-1947	79 p. 100.
—	1947-1948	60 p. 100.
—	1948-1949	42 p. 100.
—	1949-1950	41 p. 100.
—	1950-1951	39 p. 100.
—	1951-1952	36 p. 100.
—	1952-1953	36 p. 100.

D'après ce tableau, le poste salaire a diminué de près de 37 p. 100 par rapport à l'avant-guerre et de plus de 30 p. 100 par rapport à 1947-1948.

La revue le constate dans les termes ci-après:

« Le rapport de la masse des salaires agricoles aux dépenses d'exploitation a considérablement diminué. Alors que le montant des salaires était égal à plus de la moitié des dépenses d'exploitation avant la guerre, il n'en représente plus que le tiers. Il faut voir là une conséquence de la motorisation. C'est seulement immédiatement après la guerre, lorsque le matériel agricole était introuvable et la main-d'œuvre salariée nombreuse (prisonniers allemands, entre autres) que le montant des salaires et celui des dépenses d'exploitation ont atteint le même niveau. »

A la page suivante de la même publication se trouve une étude portant sur l'évolution des diverses dépenses de l'agriculture par rapport aux recettes.

(1) Rappelons que les dépenses d'exploitation ne comprennent pas les salaires (les dépenses d'exploitation représentent dans cette étude les dépenses autres que les salaires et les fermages, c'est-à-dire les engrais, l'outillage, les machines, les semences, etc.).

Salaires par rapport aux recettes.

Campagnes	1937-1938	14 p. 100.
—	1938-1939	12 —
Moyenne d'avant-guerre		13 —
Campagnes	1945-1946	16 —
—	1946-1947	13 —
—	1947-1948	11 —
—	1948-1949	11 —
—	1949-1950	11 —
—	1950-1951	11 —
—	1951-1952	11 —
—	1952-1953	10 —

Dépenses d'exploitation + salaires par rapport aux recettes.

Campagnes	1937-1938	38 p. 100.
—	1938-1939	34 —
Moyenne d'avant-guerre		36 —
Campagnes	1945-1946	31 —
—	1946-1947	30 —
—	1947-1948	30 —
—	1948-1949	35 —
—	1949-1950	37 —
—	1950-1951	38 —
—	1951-1952	40 —
—	1952-1953	39 —

Total des dépenses d'exploitation, salaires et fermages, par rapport aux recettes.

Campagnes	1937-1938	50 p. 100.
—	1938-1939	45 —
Moyenne d'avant-guerre		48 —
Campagnes	1945-1946	36 —
—	1946-1947	37 —
—	1947-1948	38 —
—	1948-1949	46 —
—	1949-1950	46 —
—	1950-1951	48 —
—	1951-1952	51 —
—	1952-1953	49 —

Pour simplifier l'étude de cette question, on peut, partant des données ci-dessus, établir le tableau ci-après:

	1937-1938	1938-1939	1945-1946	1946-1947	1947-1948
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Dépenses d'exploitation	24	22	15	17	19
Salaires	14	12	16	13	11
Fermages	12	11	5	7	8
Total	50	45	36	37	38

	1948-1949	1949-1950	1950-1951	1951-1952	1952-1953
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Dépenses d'exploitation	24	26	27	29	29
Salaires	11	11	11	11	10
Fermages	11	9	10	11	10
Total	46	46	48	51	49

La réduction pour les salaires est de 28,5 p. 100; le poste dépenses d'exploitation est en augmentation de 20 p. 100; celui des fermages en diminution de 16,6 p. 100.

Le rapport des dépenses totales est en diminution de 2 p. 100, ce qui signifie que les salariés ont supporté la plus grande partie des dépenses de motorisation de l'agriculture, autrement dit les dépenses de motorisation ont été couvertes, en grande partie, par la réduction de la part des dépenses salariales.

Rien ne semble donc plus légitime que de permettre aux travailleurs salariés de bénéficier, par le relèvement de leur condition, des progrès du machinisme qu'ils ont largement contribué à créer.

II. — LE S. M. I. G. AGRICOLE

Comment a été fixé le S. M. I. G. agricole.

C'est la loi du 11 février 1950 qui a institué le salaire minimum garanti.

L'article 31 x de cette loi est ainsi formulé:

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition du budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Compte tenu de l'avis de la commission et des conditions économiques générales, un décret, pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministère du travail et de la sécurité sociale et du ministère chargé des affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti. »

Le contenu de cet article est remarquable par la précision avec laquelle se trouve défini l'esprit du législateur.

En effet, il est question, dans cet article, du budget type, du salaire minimum, d'un décret et enfin du terme: le salaire minimum; à quatre reprises, le législateur emploie le singulier.

D'autre part, il n'y est question que du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Le terme interprofessionnel ne peut prêter à aucune équivoque; il s'agit de toutes les professions, sans exception. L'emploi systématique du singulier prouve qu'il ne peut être question que d'un seul salaire minimum interprofessionnel garanti.

La loi est donc formelle: c'est un seul minimum national et interprofessionnel qui doit être fixé.

Mais le gouvernement de l'époque a interprété la loi tout autrement et a fixé, pour l'agriculture, un salaire minimum particulier inférieur en moyenne de 20 p. 100 à celui de l'industrie et du commerce.

A aucun moment, il n'est fait mention, dans la loi, du temps de travail légal ou non. C'est pourtant en se basant sur le temps de travail que le Gouvernement a justifié l'infériorisation de l'agriculture.

En effet, M. le ministre de l'agriculture a fait, le 23 décembre 1950, à la séance de l'Assemblée nationale, la déclaration ci-après:

« Le Gouvernement a pensé que la volonté du législateur était satisfaite si les travailleurs de l'agriculture travaillant pendant la durée légale du travail dans leur profession, percevaient, au minimum, la rémunération égale à la rémunération minimum assurée aux travailleurs de l'industrie travaillant également pendant la durée légale du travail dans leur profession ».

Certains membres de la commission ont fait remarquer tout le danger que représentait, pour l'agriculture, une telle appréciation, qui tend à faire officiellement de l'agriculture une profession diminuée.

Le S. M. I. G. constitue la rémunération de l'ouvrier au bas de l'échelle, de celui qu'il est convenu d'appeler le « manœuvre balai ».

Le S. M. I. G. constitue le minimum incompressible, au-dessous duquel il est reconnu que le travailleur le moins qualifié de tous ne peut subvenir à ses besoins indispensables.

Est-il admissible que celui qui est dans la profession agricole soit tenu de travailler plus longtemps que ceux des autres professions pour avoir droit au même minimum ?

Admettre ce principe, c'est condamner toute l'agriculture à un standard de vie inférieur de 20 p. 100 à celui des autres branches de la production. C'est admettre implicitement l'écart entre les prix agricoles et les prix industriels.

D'autres membres de la commission, d'accord sur le fait que le S. M. I. G. représente le minimum incompressible rappelé ci-dessus, ont fait remarquer qu'il était, à tort, considéré comme devant être le salaire du bas de l'échelle. Ils ont déploré la confusion existant entre rémunération effective minimum et minimum social incompressible, confusion qui aboutit à bloquer les salaires les plus bas au niveau de la couverture des besoins incompressibles, ce qui normaliserait l'existence durable d'une catégorie de travailleurs voués à végéter, surtout s'ils sont chargés de famille.

Ces mêmes membres de la commission ont, par ailleurs, estimé qu'il n'était pas nécessairement injuste d'assurer aux ouvriers agricoles la même rémunération globale qu'aux travailleurs de l'industrie en prenant pour base de calcul un nombre d'heures de travail légèrement plus élevé, sauf lorsqu'il s'agirait d'exploitations agricoles devenues pratiquement des entreprises industrielles, en raison des dimensions de l'entreprise et de la mise en œuvre généralisée du machinisme.

Enfin, ils ont marqué leur ferme attachement à l'avis qu'il y a lieu de ramener les abattements de zone au même niveau que ceux de l'industrie.

Le S. M. I. G. de l'industrie n'est plus fixé sur 40 heures par semaine.

Le S. M. I. G. n'a jamais été fixé à l'année, mais à l'heure. Ce n'est que dans les commentaires qui ont été faits des textes que l'on a parlé de salaire minimum mensuel.

Le S. M. I. G. de l'industrie est fixé sur un temps de travail de 200 heures par mois, 2.400 heures par an.

Il est facile de le démontrer: primes comprises, le S. M. I. G. a été fixé en octobre dernier à 24.300 francs par mois, ou 121 fr. 50 de l'heure à Paris.

Pour percevoir 24.300 francs, l'ouvrier de l'industrie doit travailler 200 heures par mois. Si le S. M. I. G. était fixé sur la base de 40 heures par semaine, cela ferait 24.300 francs, divisés par 173 h = 140 francs de l'heure, et non 121 fr. 50.

L'ouvrier agricole subit une deuxième injustice: celle des abattements de zone.

Les abattements de zone dans l'industrie vont de 0 à 13,50 pour 100; dans l'agriculture, ils vont de 0 à 21,75 p. 100.

La différence du S. M. I. G. agricole avec le S. M. I. G. de l'industrie, qui est de 16 p. 100 à Paris, atteint 24 p. 100 dans la dernière zone.

Par rapport au S. M I. G. de la zone 0 industriel, celui de l'ouvrier agricole de la dernière zone est inférieur de 34,60 pour 100.

Ramener les abattements de zone dans l'agriculture au même niveau que dans l'industrie ne demandait qu'un très minime sacrifice et il est regrettable qu'il n'ait pas été consenti. Mathématiquement, voici ce que donnerait cet ajustement.

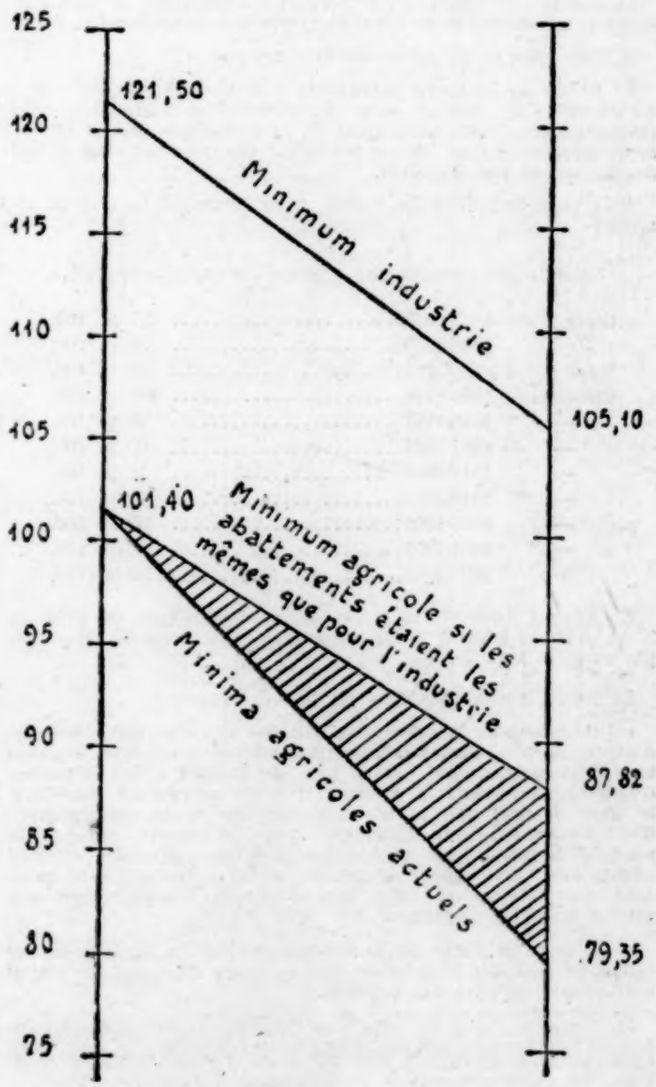

Le Conseil économique ne saurait laisser passer aucune occasion d'inviter le Gouvernement à mettre fin à cette anomalie.

Il résulte de cette double infériorisation que l'ouvrier agricole, pour percevoir les 24.300 F par mois à Paris doit, lui, travailler 24.300:101,40 = 239 heures par mois et non 220; 2.868 heures par an, au lieu de 2.400.

Pour la dernière zone, c'est encore pire: le salaire mensuel de l'ouvrier de l'industrie et du commerce de la dernière zone est de 21.010 F par mois. Pour percevoir 21.010 F, l'ouvrier agricole doit travailler 21.010 F:79,35=264 heures, au lieu de 200; 3.168 heures par an, au lieu de 2.400.

Il est impossible de retenir l'argumentation, d'ailleurs erronée, du Gouvernement, parce qu'elle est contraire à l'esprit et à la lettre de la loi et aussi parce qu'elle aboutit à créer dans un pays, qui s'honore d'avoir inscrit dans sa Constitution les principes d'égalité entre tous les citoyens, une division entre travailleurs de l'agriculture et travailleurs des autres professions.

III. — LA REALISATION DE LA PARITE EST-ELLE POSSIBLE ?

Il semble que l'unanimité soit faite pour regretter cette disparité au préjudice des travailleurs agricoles et la question qui est venue avec force est celle de savoir si l'agriculture était en mesure de supporter la charge qui résulterait de cette mise à parité.

Les représentants du groupe agricole ont fait valoir leur point de vue et ont déposé en commission le memorandum ci-après:

NOTE

SUR LE SALAIRE MINIMUM GARANTI EN AGRICULTURE

présenté par

LE GROUPE DE L'AGRICULTURE (C. G. A.)

Le Conseil économique est appelé à donner son avis sur différentes propositions de loi qui tendent à fixer pour les travailleurs agricoles le même chiffre de salaire minimum garanti que pour les travailleurs de l'industrie et du commerce.

Au cours de la réunion tenue le 18 mai par la commission des affaires sociales, un certain nombre de commissaires ont exprimé le désir d'être mis en possession d'une documentation qui leur permettrait de se prononcer, en connaissance de cause, sur la question qui leur est ainsi soumise.

C'est dans ce dessein d'information que les représentants de la F. N. S. E. A. ont établi la présente note:

Lorsque le Gouvernement a fixé pour la première fois le salaire minimum garanti, il a été stipulé à l'article 1er du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 que « des décrets ultérieurs fixeront les conditions d'application des présentes dispositions aux professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935, relatifs aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture ».

La circulaire ministérielle correspondante, en date du 25 août 1950, précisait que le champ d'application du décret du 23 août 1950 était « celui du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, tel qu'il est défini par l'article 31 dudit chapitre et précisé par l'article 31-0 et les décrets d'application pris en application de l'article 31-0 ».

Conformément à ces dispositions, un décret n° 50-1264 a été pris en date du 9 octobre 1950 pou l'application aux professions agricoles des dispositions du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti.

Le décret étendait aux artisans ruraux, aux organismes professionnels agricoles, etc. les dispositions du décret du 23 août 1950 et fixait, pour les travailleurs des exploitations agricoles, « un taux horaire, hebdomadaire ou mensuel déterminé sur la base d'une rémunération annuelle de 156.000 F pour 2.400 heures de travail effectif. dans le département de la Seine et la première zone de Seine-et-Oise ».

Il fixait également pour chaque zone les forfaits à déduire du salaire minimum en espèces pour les ouvriers auxquels l'employeur fournit la nourriture et le logement.

Ces forfaits ont été fixés en partant des chiffres adoptés par la commission supérieure des conventions collectives. Mais « pour tenir compte des particularités de la vie à la campagne, où les loyers sont relativement faibles et où certaines denrées alimentaires peuvent être fournies par l'exploitation, ces chiffres ont été réduits respectivement de 10 p. 100 et de 33 p. 100 ».

La circulaire ministérielle corespondante, en date du 15 novembre 1950, indiquait « pour tous les autres travailleurs agricoles (à l'exception des salariés des organismes agricoles, artisans ruraux, etc.), il a été nécessaire d'adapter les dispositions du décret du 23 août 1950 pour tenir compte des divers facteurs propres à l'agriculture, soit:

1° La durée légale du travail en agriculture;

2° La structure particulière des zones de salaires;

3° Le fait qu'une forte proportion des ouvriers agricoles est nourrie et logée par l'employeur.

S'appuyant sur le fait que « la durée du travail en agriculture a été fixée par la loi du 10 mars 1948 (en principe) à 2.400 heures par année de 300 jours de travail, alors qu'en vertu de la loi du 21 juin 1936, la durée légale du travail dans les établissements industriels et commerciaux est de 40 heures par semaine, soit 2.000 heures de travail effectif par année », le décret est parti du chiffre de salaire annuel de 2.000 × 78 = 156.000 F par an pour l'industrie dans la zone sans abattement et a fixé à ce même chiffre annuel de 156.000 le salaire minimum de l'ouvrier agricole, également dans la zone sans abattement.

L'égalité de salaire minimum était donc établie sur la base du salaire annuel, mais, pour l'agriculture, ce salaire était divisé par 2.400 heures, ce qui donne 65 F par heure, au lieu de 78 F pour l'industrie $\left(\frac{156.000}{2.000}\right)$.

Ce principe de l'égalité du minimum annuel de rémunération des salariés de l'agriculture et des salariés des autres professions apparaît comme parfaitement raisonnable.

En effet, il semble légitime de considérer que, pour comparer le pouvoir d'achat de l'ouvrier agricole à celui de l'industrie, il convient de se référer, non pas au salaire horaire de l'un et de l'autre, mais à leur rémunération annuelle, avantages en nature compris, qui constitue vraiment la mesure des ressources dont ils peuvent disposer.

Or, il est évident qu'à l'exception de certaines régions et essentiellement de la zone de motoculture de la vigne dans la région méditerranéenne, les salariés agricoles ne souffrent pas du sous-emploi dont sont affectés, en nombre important, les salariés de l'industrie.

Les salariés agricoles ont donc la possibilité, grâce au plein emploi qui leur est offert, de s'assurer un gain annuel au moins aussi élevé, sinon davantage, que celui des travailleurs de l'industrie.

D'autre part, l'ouvrier d'industrie, d'une manière très générale, consacre chaque jour un temps appréciable pour se rendre à son lieu de travail et en revenir, temps pendant lequel il n'est pas rémunéré et qui ne peut être non plus considéré comme un temps de loisir. Au contraire, l'ouvrier agricole, dans la généralité des cas, n'a pas à supporter cette perte de temps et, en fin de compte, le nombre d'heures qu'exige de lui l'exercice de son activité professionnelle n'est pas plus important.

Enfin, il convient de prendre en considération la cadence du travail, qui n'est pas la même dans un établissement industriel ou dans une exploitation agricole, cet élément supplémentaire venant corriger la notion de durée plus longue du travail dans l'agriculture.

Il est intéressant, d'autre part, de comparer sur ce point la situation en France et dans les autres pays d'Europe. Or, les travaux poursuivis selon les méthodes les plus récentes d'analyse et de statistique, par l'Institut agricole de Gœttingen (Allemagne), ont permis de constater que, dans la plupart des pays d'Europe, les salaires des ouvriers agricoles sont inférieurs de 20 à 30 p. 100 à ceux des ouvriers de l'industrie.

En dehors des considérations techniques et des constatations pratiques que nous venons de passer ainsi rapidement en revue, les mesures préconisées par les propositions de lois soumises à l'examen du Conseil économique soulèvent des problèmes d'une autre espèce :

Il s'agit des conséquences qui ne pourraient manquer de résulter de l'augmentation des prix de revient qu'entraînerait inévitablement une augmentation du salaire minimum garanti en agriculture, venant s'ajouter à l'attribution récente de la prime de 15 p. 100 prescrite par le décret du 25 février 1954.

La situation économique actuelle de l'agriculture, dans son ensemble, est telle qu'il est matériellement impossible aux exploitants de supporter une augmentation de charge qui serait de l'ordre de 15 à 25 p. 100 pour le chapitre « salaires » et à laquelle s'ajouteraient les majorations correspondantes des charges sociales, assurances sociales, etc., assises sur le salaire.

Dans ces conditions, les agriculteurs se trouveraient dans l'obligation, pour compenser l'augmentation que supporteraient les chapitres main-d'œuvre et lois sociales, du fait de l'augmentation de la charge se rapportant à chaque travailleur salarié, de réduire l'effectif de ces derniers ou le nombre de leurs

heures annuelles de travail, c'est-à-dire, de procéder à des licenciements définitifs ou saisonniers qui feraient perdre aux travailleurs agricoles le bénéfice du plein emploi et rendraient précaire leur stabilité tout en amenuisant leur gain annuel.

Ce risque n'est nullement imaginaire et l'expérience de l'application du décret du 25 février 1954, qui a donné lieu à des licenciements de cet ordre dans les exploitations dont la situation économique était déjà difficile, a pu montrer ce que pourraient être les conséquences d'une nouvelle augmentation, importante, du salaire minimum garanti agricole.

Pour parer à cette grave conséquence, il faudrait donc envisager, soit d'augmenter les recettes des agriculteurs, soit de diminuer leurs frais sur un autre chapitre.

Est-il raisonnable de prévoir et, pour les agriculteurs, de demander, une augmentation du prix des produits viticoles qui se traduirait par une augmentation du coût de la vie pour l'ensemble des consommateurs ? Et comment concilier une pareille augmentation des prix des produits agricoles avec la nécessité, plus pressante que jamais, de trouver sur les marchés extérieurs de larges débouchés pour la production agricole française en voie d'expansion ?

Est-il raisonnable, d'autre part, de penser que l'augmentation de la charge « main-d'œuvre » des exploitations agricoles pourrait être compensée, par exemple, par de nouvelles détaxes analogues à celles qui ont été consenties aux agriculteurs, à la suite du décret du 25 février 1954 ?

Si de pareilles compensations, soit sous la forme de l'augmentation du prix de vente de leurs produits, soit sous la forme de la diminution des prix des produits et services nécessaires à leur exploitation, peuvent être accordées aux exploitants agricoles, ces derniers sont prêts à envisager favorablement le principe de l'augmentation de la base des salaires agricoles, mais ainsi se trouverait posé un problème d'une toute autre ampleur, dont il appartient au Conseil économique de mesurer les conséquences et d'apprécier s'il est opportun, dans l'intérêt général du pays, de les provoquer.

Les objections soulevées dans cette note ont fait l'objet de nombreuses controverses. Les représentants des organisations ouvrières et d'autres membres de la commission ont, sur ces questions, apporté leur point de vue.

Ils ont estimé qu'il était impossible de parler de salaire minimum annuel, parce que la loi est faite sur le salaire horaire, que le S. M. I. G. est un S. M. I. G. horaire, parce que les ouvriers travaillant chez un même employeur toute l'année sont une minorité et aussi parce qu'il faudrait alors donner aux travailleurs, quelles que soient les vicissitudes de leur emploi, la garantie d'un salaire minimum annuel.

Relativement aux conditions de travail, de nombreux commissaires ont fait remarquer qu'une comparaison entre le travail agricole et celui de l'industrie et du commerce était impossible.

1° Parce qu'il s'agit du S. M. I. G., c'est-à-dire du salaire de l'ouvrier le moins qualifié, qu'on appelle le manœuvre balai;

2° Parce que, s'il est possible de trouver, dans certaines branches de l'industrie, des travaux aussi et même peut-être plus durs que dans l'agriculture, il était facile d'en trouver dans l'industrie et le commerce, de beaucoup plus légers. Les ouvriers effectuant ces travaux ne sont d'ailleurs pas rémunérés au S. M. I. G.

La commission a d'ailleurs été unanime pour reconnaître que le travail de la terre était, en général, un travail dur, demandant une grosse dépense physique et une alimentation très importante.

S'il est exact qu'il y a, dans certaines régions agricoles, des temps où le rythme du travail agricole est moins rapide, cette constatation peut se faire dans de nombreuses autres professions industrielles et commerciales.

D'une façon générale, d'ailleurs, aux périodes de travail au ralenti, succèdent des périodes où le travail presse et exige un rythme accéléré au-dessus de la normale; il n'est pas exagéré d'affirmer qu'il y a compensation.

En ce qui concerne les avantages en nature, il faut préciser qu'il ne s'agit pas d'avantages qui s'ajoutent au salaire, mais qui viennent en déduction du salaire, comme le confirme l'examen des bulletins de paye.

Plusieurs commissaires ont signalé que, dans l'industrie et le commerce, les ouvriers avaient souvent des avantages bien plus importants que dans l'agriculture, entre autres l'existence de cantines subventionnées par les comités d'entreprise et fournissant des repas à des prix modiques, l'existence de coopératives d'achat permettant des économies substantielles, les subventions des comités d'entreprise pour les œuvres culturelles et sportives, l'organisation des loisirs, l'hygiène, les colonies de vacances pour les enfants, etc.

Du point de vue des rapports entre le coût de la vie à la campagne et dans les villes, s'il est exact que l'ouvrier qui vit à la campagne (aussi bien d'ailleurs l'ouvrier agricole que celui des autres professions) peut se procurer des produits de la terre à un prix inférieur à celui des villes, il est non moins exact que les prix des produits industriels sont, en général, plus élevés à la campagne qu'à la ville.

Il n'y a d'ailleurs pas le choix et souvent il y a nécessité d'effectuer un voyage à la ville pour certains achats d'habillement, linge, meubles, chaussures, etc.

Enfin, il y a lieu de tenir compte des aléas et des incommodités de la vie rurale.

Le logement.

Il est exact qu'un certain nombre d'ouvriers agricoles sont logés et que le prix du logement est calculé à un taux modique.

Il faut néanmoins tenir compte de l'état des logements qui sont donnés aux ouvriers agricoles, logements manquant souvent du minimum de confort et souvent dans un très mauvais état. Les enquêtes qui ont été effectuées, il y a quelques années, par le Conseil économique, ont permis de démontrer l'état lamentable des logements ouvriers et même le couchage à l'étable et à l'écurie.

Notre collègue, M. Louis Leroy, dans un rapport sur l'habitat rural a, une fois de plus, souligné cet aspect et la nécessité d'y remédier.

Il est indispensable de souligner aussi que les logements agricoles sont des logements accessoires au contrat de travail, desquels les ouvriers et leur famille sont chassés le jour où ils sont renvoyés de l'exploitation. Il résulte de ce fait que le logement est un moyen mis à profit par les patrons pour lier les ouvriers et les obliger souvent à supporter des conditions de travail et de rémunération mauvaises qu'ils n'accepteraient pas s'ils avaient la certitude de ne pas être jetés à la rue.

Encore une fois M. Louis Leroy, dans le rapport précité, a dénoncé les inconvénients, pour la main-d'œuvre agricole, du logement-fonction et la nécessité d'étudier cette question et d'y remédier le plus rapidement possible.

Il ne fait aucun doute que l'ouvrier agricole préférerait avoir son logement comme un simple locataire, c'est-à-dire avoir les mêmes droits qu'un locataire et ne pas traîner cette entrave qui le met souvent à la merci de son patron.

Enfin, le problème du logement ne saurait jouer pour un grand nombre de travailleurs agricoles, qui ne sont pas logés par leur employeur.

La nourriture.

On a soulevé également le problème de la nourriture.

Un nombre important d'ouvriers agricoles sont nourris.

Le taux de la nourriture représente, en moyenne, trois heures de travail par jour. Les exploitants se plaignent que ce taux n'est pas assez élevé; alors qu'en réalité, il est supérieur à celui de l'industrie ou du commerce, puisque, dans ces professions, la retenue pour les travailleurs nourris ne peut dépasser le montant de deux heures de salaire, au taux du salaire minimum garanti.

On constate d'ailleurs qu'en fin de mois l'ouvrier nourri laisse environ 50 p. 100 de son salaire à son patron pour la nourriture.

Dans certaines régions agricoles, il est d'usage que le patron rende quelques services à son ouvrier, soit en lui louant un morceau de terre pour faire des légumes, soit en lui prêtant l'attelage pour travailler son bout de champ ou pour aller chercher du bois, etc.

Il serait vain de considérer que ces services soient complètement désintéressés et il ne fait aucun doute qu'en échange, l'ouvrier agricole rend à son patron, sous de multiples formes, de nombreux services, qui compensent plus ou moins ceux qu'il a reçus.

De toute façon, il semble bien que de telles considérations ne puissent entrer en ligne de compte, lorsqu'il s'agit de la fixation du salaire minimum garanti.

Enfin, il faut tenir compte des aléas et incommodités de la vie dans les villages, dont la majorité manquent d'eau potable et d'un minimum d'aménagement culturel et social.

L'hygiène et la prévention y sont souvent négligés et c'est ainsi qu'on constate qu'en 1953, 38 p. 100 des cas de longue maladie sont dûs, dans l'agriculture, à la tuberculose, contre 26 p. 100 dans le régime général.

Le bon air ne saurait compenser les nourritures insuffisantes, mal équilibrées et surtout l'état vétuste des logements, le manque d'hygiène et de prévention sociale.

L'argument essentiel qui est donné pour justifier la non-application à l'agriculture du même S. M. I. G. qu'à l'industrie et au commerce est que cela entraînerait des difficultés pour les exploitations familiales.

Certains représentants de l'agriculture ont indiqué que, s'il était exact que les grandes exploitations puissent supporter des charges salariales plus élevées, il n'en était pas de même pour les petites exploitations employant un ou deux ouvriers.

Dans ce domaine, il faut remarquer, une fois de plus, que, d'après l'enquête de 1946, 18 p. 100 seulement des exploitations agricoles emploient de la main-d'œuvre salariée permanente.

En toute bonne foi, il faut convenir qu'une éventuelle augmentation du S. M. I. G. ne saurait porter préjudice aux 82 p. 100 d'exploitations qui n'emploient pas de salariés et, de ce fait, ne payent pas de salaires. Au contraire, à plus ou moins bref délai, le revenu des exploitations familiales augmenterait parallèlement à celui des ouvriers salariés.

On nous a fait remarquer également que, parmi les 18 p. 100 d'exploitants employant de la main-d'œuvre salariée, il y en avait un grand nombre (290 000) qui avaient un seul salarié permanent, qu'on se trouvait, selon toute évidence, en présence d'exploitations moyennes qui connaissaient des difficultés.

Il ne saurait venir à l'esprit de personne de contester les difficultés des petites exploitations, mais si les affirmations qui ont été apportées à maintes reprises dans notre assemblée par les représentants des exploitants sont exactes, il semble que les conditions de travail et de rémunération dans les petites et moyennes exploitations sont plus favorables aux ouvriers que dans les grandes exploitations.

S'il est exact, comme cela a été affirmé, que, dans ces petites exploitations, l'ouvrier est considéré comme un membre de la famille, presque comme un associé, qu'il y a, entre lui et son employeur, un certain nombre d'accords tacites correspondant aux intérêts de l'un et de l'autre, comportant des avantages réciproques, il ne fait aucun doute que le relèvement du salaire minimum garanti n'aura aucune incidence sur la situation actuelle. Si, comme on le prétend, les ouvriers qui travaillent dans ces exploitations sont considérés comme des membres de la famille, sont mieux traités que les autres, aucun règlement ni aucune loi n'apporteront de changement à ce qui existe.

En ce qui concerne les répercussions que peut avoir pour l'agriculture la mise à parité du S. M. I. G. agricole avec celui des autres professions, il faudrait pouvoir connaître l'état exact des salaires qui sont payés réellement dans chaque région. Dans les conditions actuelles, il est impossible de procéder à une telle étude. Ce qu'on peut dire, c'est qu'on trouve de nombreux ouvriers qui sont payés au-dessus du S. M. I. G., comme on en trouve aussi de nombreux qui sont payés au-dessous et un grand nombre qui sont payés au salaire minimum garanti ou à des taux qui sont très près de ce minimum garanti.

Mais si l'on tient compte de ce que représentent les dépenses de main-d'œuvre dans le revenu de l'agriculture, dépenses qui se chiffrent à peu près à 10 p. 100, on est obligé de constater que la mise à parité du S. M. I. G. n'aurait pratiquement que des répercussions excessivement réduites sur l'ensemble des dépenses de l'agriculture.

D'ailleurs, les exploitations qui seraient frappées seraient, en général, de grandes exploitations, celles dans lesquelles, en raison de la motorisation, il n'y a plus beaucoup de différence entre le travail agricole et le travail industriel. Mais dans ces exploitations, comme nous l'avons démontré, le salaire ne représente, à l'heure actuelle, qu'une faible partie des dépenses d'exploitation, puisqu'il y a eu réduction considérable de la main-d'œuvre.

Nous avons signalé également que le montant de ce qu'il est convenu d'appeler la rente foncière, des fermages, atteignait les trois quarts de la masse salariale annuelle. Dans les régions de grande culture, il n'est pas rare de trouver des exploitants qui payent des fermages s'élevant à 4,5 et 6 quintaux l'hectare, ce qui fait qu'en définitive, le propriétaire foncier perçoit comme fermages des sommes très supérieures à celles que reçoit le salarié qui fournit tout le travail pour faire valoir ses terres.

Il est incontestable qu'il y a, là aussi, une injustice et une anomalie et que, dans les périodes de difficultés, il ne faudrait pas hésiter à réduire, si c'était nécessaire, les revenus fonciers pour assurer à ceux qui fertilisent la terre par leur travail un salaire décent.

Enfin, certains membres de la commission ont souligné avec force les dangers que représentait pour toute l'agriculture le maintien des travailleurs salariés en état d'infériorité. Une telle situation ne peut qu'être préjudiciable à toute la profession.

Il est impensable de concevoir une agriculture prospère avec une main-d'œuvre salariée misérable et maintenue dans une situation mineure par rapport aux travailleurs des autres professions.

Nous assistons déjà à une désertion des villages, désertion qui irait en s'accentuant s'il y avait des débouchés de main-d'œuvre dans les autres professions; certains agriculteurs ont fait part de leurs inquiétudes relativement à cet aspect de la question.

C'est après avoir examiné tous les aspects de cette importante question, après avoir discuté les arguments pour ou contre, que la commission s'est prononcée.

Elle a été saisie par le groupe agricole du contreprojet d'avis ci-après, qui a été examiné paragraphe par paragraphe:

La commission des affaires sociales, considérant:

La nécessité d'un salaire minimum interprofessionnel annuel absolument équivalent dans l'agriculture et dans l'industrie, cette équivalence étant entendue dans le sens de conditions de vie comparables pour l'ouvrier et sa famille;

Qu'il convient avant tout de tenir compte des différences de conditions de travail en agriculture et dans l'industrie et le commerce, de même que des avantages en nature qui s'ajoutent aux salaires en espèces;

Que, d'autre part, les salariés agricoles bénéficient, dans la plupart des cas, de la sécurité de l'emploi;

Qu'il y a lieu également de se pencher avec attention sur les abattements de zone qui s'appliquent actuellement au salaire minimum garanti des ouvriers agricoles dans les différents départements et d'en examiner toutes les incidences,

Préconise à cet effet:

1° De procéder immédiatement à des études et enquêtes, en vue de rechercher les conditions et le coût de la vie des ouvriers agricoles dans les différentes régions;

2° En attendant le résultat de ces enquêtes, de poursuivre par paliers une réduction de la différence entre les abattements de zone dans l'industrie et en agriculture, en vue d'assurer aux travailleurs agricoles une amélioration progressive de leurs conditions d'existence.

La commission des affaires sociales, considérant toutefois:

Que le pouvoir d'achat et la part des agriculteurs dans le revenu national sont inférieurs à ce qu'ils devraient être;

Que la protection douanière de l'agriculture est très inférieure à celle de l'industrie;

Que les prix de tout ce dont les agriculteurs ont besoin pour produire (engrais, matériel, produits chimiques) ne cessent d'augmenter et sont plus élevés en France qu'à l'étranger.

Estime que l'amélioration progressive des conditions d'existence des salariés agricoles est absolument liée à une revision de la politique agricole, en ce qui concerne le prix des produits et le prix des moyens de production;

Estime qu'il est temps que des mesures soient prises pour que l'ensemble des conditions de vie et de travail des familles paysannes et de leur condition sociale soient améliorées.

La majorité de la commission a repoussé le contreprojet d'avis et a adopté le projet présenté par le rapporteur.

Le 6e considérant de ce projet ainsi rédigé:

« Considérant qu'il est anormal que les abattements de zone appliqués à l'agriculture soient supérieurs à ceux des autres professions ».

et les 1er et 3 alinéas de l'avis ainsi rédigés:

« Qu'il y a lieu de ramener les abattements de zones agricoles au même niveau que ceux de l'industrie »,

ont été votés à l'unanimité.

L'ensemble de l'avis a été voté par 10 voix, 3 contre et 2 abstentions.

La majorité de la commission des affaires sociales espère que le Conseil économique fera siennes ses conclusions, dont la réalisation mettrait fin à une grande injustice.

⁂

Au cours de la séance plénière du Conseil, à la suite de l'exposé du rapporteur, le groupe de l'agriculture a présenté un contre-rapport (voir le texte de ce contre-rapport en annexe).

Celui-ci était accompagné d'un contre-projet d'avis dont la prise en considération a été mise aux voix et qui a été rejetée au scrutin public par 82 voix contre 69 et 2 abstentions.

A la suite de ce rejet, le Conseil a examiné les divers paragraphes du projet d'avis établi par la commission. Six amendements ont été présentés, dont deux sur les considérants A et D, qui ont été rejetés à main levée. Les quatre autres amendements portaient sur les divers paragraphes de l'avis.

Le groupe de l'U. N. A. F. a déposé un amendement tendant à réduire progressivement l'écart entre le taux horaire du salaire minimum garanti agricole et celui du salaire minimum garanti industriel et proposant des mesures en ce sens.

Le groupe de l'agriculture a demandé que la réduction des abattements de zones agricoles au même niveau que ceux de l'industrie se fasse progressivement et que l'équivalence entre les salaires de l'agriculture et ceux de l'industrie porte sur la rémunération globale minima. Enfin, ce groupe a présenté une rédaction nouvelle du troisième paragraphe de l'avis.

Tous ces amendements ont été repoussés et à la suite de cette discussion le Conseil économique a adopté le projet d'avis présenté par la commission des affaires sociales par 70 voix contre 61 et 21 abstentions (voir résultats des divers scrutins en annexe).

2° Avis adopté par le Conseil économique au cours de sa séance du mardi 25 janvier 1955.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution du 11 mai 1954, par laquelle il s'est saisi des propositions de loi n°s 5465 et 5589 relatives à l'application à l'agriculture du même salaire minimum garanti qu'à l'industrie et au commerce;

Après avoir entendu le rapport présenté par M. Rius, au nom de sa commission des affaires sociales;

Après avoir rejeté le contre-projet d'avis présenté par le groupe de l'agriculture (1),

A. — Considérant que l'institution d'un salaire minimum garanti agricole inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti de l'industrie et du commerce constitue une injustice et porte aux travailleurs agricoles et à leur famille un préjudice matériel et moral (1);

B. — Considérant la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs salariés de l'agriculture;

C. — Considérant que tous les citoyens français, ayant les mêmes devoirs, doivent avoir les mêmes droits;

D. — Considérant que 18 p. 100 seulement des exploitants agricoles emploient de la main-d'œuvre salariée permanente (2);

E. — Considérant que la motorisation a provoqué une réduction importante du nombre d'ouvriers employés et qu'il est indispensable que l'utilisation du progrès technique contribue à améliorer les conditions de travail et de bien-être des ouvriers;

F. — Considérant qu'il est anormal que les abattements de zone appliqués à l'agriculture soient supérieurs à ceux des autres professions;

G. — Considérant que tous les travailleurs de l'agriculture, ouvriers salariés et exploitants, doivent percevoir un revenu qui leur permette de vivre dignement du fruit de leur travail,

Emet l'avis (3):

1. Qu'il y a lieu de ramener les abattements de zones agricoles au même niveau que ceux de l'industrie (4) (5).

2. Qu'il y a lieu de prendre en considération les propositions de lois n°s 5465 et 5589, tendant à appliquer à l'agriculture le même salaire minimum garanti qu'à l'industrie (6).

3. Qu'il est indispensable que l'agriculture trouve dans une politique agricole cohérente (expansion raisonnée, organisation des marchés agricoles, etc.) la garantie d'un revenu permettant aux agriculteurs de faire face à leurs obligations et d'avoir un standard de vie en rapport avec celui des autres branches de la production (7).

---

(1) La prise en considération du contre-projet d'avis présenté par le groupe de l'agriculture a été repoussée, au scrutin public, par 82 voix contre 69 et 2 abstentions (voir résultat du scrutin en annexe, scrutin n° 1).

Le texte de ce contre-projet d'avis était le suivant:

Le Conseil économique,

A. — Considérant que l'institution d'un salaire minimum garanti agricole annuel inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti de l'industrie et du commerce constituerait une injustice et porterait aux travailleurs agricoles et à leur famille un préjudice matériel et moral;

B. — Considérant la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs salariés de l'agriculture;

C. — Considérant que tous les citoyens français, ayant les mêmes devoirs, doivent avoir les mêmes droits;

D. — Considérant que 18 p. 100 seulement des exploitants agricoles emploient de la main-d'œuvre salariée permanente, si ce pourcentage est établi sur un nombre d'exploitations comprenant celles de moins de 1 hectare;

E. — Considérant que la motorisation a provoqué une réduction importante du nombre d'ouvriers employés et qu'il est indispensable que l'utilisation du progrès technique contribue à améliorer les conditions de travail et de bien-être des ouvriers;

F. — Considérant qu'il est anormal que les abattements de zone appliqués à l'agriculture soient supérieurs à ceux des autres professions;

G. — Considérant que tous les travailleurs de l'agriculture, ouvriers, salariés et exploitants, doivent percevoir un revenu qui leur permette de vivre dignement du fruit de leur travail,

Emet l'avis:

1° Qu'il y a lieu de ramener progressivement les abattements de zones agricoles au même niveau que ceux de l'industrie;

2° Qu'il y a lieu d'appliquer aux salariés de l'agriculture une rémunération globale minima garantie équivalente à celle des salariés de l'industrie;

3° Qu'il est indispensable que la promotion des salariés agricoles trouve son pendant dans la promotion des exploitants agricoles. Qu'à cet effet, l'agriculture trouve dans une politique agricole cohérente (expansion raisonnée, organisation des marchés agricoles, etc.) la garantie d'un revenu permettant aux agriculteurs de faire face à leurs obligations et d'avoir un standard de vie en rapport avec les autres catégories françaises, qui leur permette d'en faire bénéficier leurs salariés.

(1) Un amendement présenté par le groupe de l'agriculture, tendant à ajouter le mot « annuel » après « salaire minimum garanti agricole » et à mettre au conditionnel les deux verbes « constitue » et « porte », a été rejeté à main levée.

(2) Un amendement présenté par le groupe de l'agriculture tendant à ajouter à la fin du considérant le membre de phrase suivant: « Si ce pourcentage est établi sur un nombre d'exploitations comprenant celles de moins de 1 hectare », a été rejeté à main levée.

(3) Ce vote a été acquis au scrutin public par 70 voix contre 61 et 21 abstentions (voir résultat du scrutin en annexe, scrutin n° 5).

(4) Le groupe de l'U. N. A. F. avait présenté un amendement tendant à remplacer les paragraphes 1er et 2 de l'avis par les textes suivants:

« 1. Que le salaire horaire minimum garanti agricole doit être porté progressivement au même taux que celui de l'industrie et du commerce.

« Pour tenir compte des transitions indispensables, il devrait être procédé à la réalisation de cette parité en trois étapes. Une première étape serait immédiatement franchie et comporterait:

« *a*) La réduction des abattements de zones agricoles au même niveau que ceux de l'industrie;

« *b*) La réduction d'un tiers (33 p. 100) de la différence qui existe entre le S. M. I. G. agricole et le S. M. I. G. de l'industrie et du commerce.

« 2. Que la progression devrait être accélérée lorsqu'il s'agit d'exploitations agricoles devenues pratiquement des entreprises industrielles en raison de leurs dimensions et de la mise en œuvre généralisée du machinisme ».

La première partie de cet amendement a été rejetée au scrutin public par 81 voix contre 72 et une abstention (voir résultat du scrutin en annexe, scrutin n° 2). La seconde partie de l'amendement a été ensuite retirée par le groupe de l'U. N. A. F.

(5) Un amendement présenté par le groupe de l'agriculture tendant à rédiger le premier paragraphe de l'avis de la façon suivante: « qu'il y a lieu de ramener progressivement les abattements de zones agricoles au même niveau que ceux de l'industrie » a été rejeté à main levée.

(6) Un amendement présenté par le groupe de l'agriculture, tendant à remplacer le texte présenté par la commission par le texte suivant: « qu'il y a lieu d'appliquer aux salariés de l'agriculture une rémunération globale minima garantie équivalente à celle des salariés de l'industrie » a été rejetée au scrutin public par 76 voix contre 67 et 8 abstentions (voir résultat du scrutin en annexe, scrutin n° 3).

(7) Un amendement présenté par le groupe de l'agriculture, tendant à remplacer le texte présenté par la commission par le texte suivant: « qu'il est indispensable que la promotion des salariés agricoles trouve son pendant dans la promotion des exploitants agricoles. Qu'à cet effet, l'agriculture trouve dans une politique agricole cohérente (expansion raisonnée, organisation des marchés agricoles, etc.) la garantie d'un revenu permettant aux agriculteurs de faire face à leurs obligations et d'avoir un standard de vie en rapport avec les autres catégories de la nation française qui leur permette d'en faire bénéficier leurs salariés », a été rejeté au scrutin public par 71 voix contre 71 et 8 abstentions (voir résultat du scrutin en annexe, scrutin n° 4).

ANNEXES

ANNEXE I

SCRUTINS PUBLICS

SCRUTIN N° 1

Sur la prise en considération du contre-projet d'avis présenté par le groupe de l'agriculture.

Nombre de votants..... 153

Ont voté pour..... 69
Ont voté contre..... 82
Se sont abstenus..... 2

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (69).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andiau, Barré, Bidau, Blondelle, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Crégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lepicard, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschape.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Bour.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Bertaux, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — M. Byé.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bouruet-Aubertot, Carré, Poilay.

Ont voté contre (82).

Groupe des activités diverses. — M. Colleville.

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise, Haniquaut, Léonet, Lequertier, Rius.

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Brot, Gaussel.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Verret.

Groupe de la pensée française. — MM. Caujolle, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C.G.C. — MM. Ducros, Gondouin, Le Ferme, Malterre.

C.F.T.C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levart, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C.G.T. — MM. Bouchaud, Duret, Frischmann, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville, Tanty.

C.G.T.-F.O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Chariot, Cucuel, Degris, Delamare, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C.G.C.), Djibo (C.G.T.), Graeve, Jourdain, Lawrence, Monthé, N'Diaye (C.G.T.-F.O.), Rakotobé (C.F.T.C.).

Se sont abstenus (2).

Groupe de l'artisanat. — M. André.

Groupe des travailleurs intellectuels. — M. Wolff.

SCRUTIN N° 2

Sur l'amendement présenté par le groupe de l'U. N. A. F. tendant à remplacer les paragraphes 1 et 2 du projet d'avis.

Nombre de votants..... 154

Ont voté pour..... 72
Ont voté contre..... 81
S'est abstenu..... 1

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (72).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot, Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — M. Bidau, Bonjean, Bouchard, Chauvin, Chégut, Desbarats, Forget, Gauthier, Génin, Lepicard, Milhau, Nové-Josserand, Tardy, Uchard.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — MM. Brot, Gaussel, Schatz.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Bertaux, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Gondouin, Le Ferme, Malterre.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Carré, Poilay.

Ont voté contre (81).

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andiau, Barré, Blondelle, Bohuon, Blaise (F. O.), Chatras, Collet, Deleau (Jean), du Douet de Graville, Ferré, Guellati, Guy-Charon, Hadenge, Haniquaut (C. F. T. C.), Havard, Léonet, Lequertier, Prault, Rius (C. G. T.), Robin, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Martin, Viaux-Cambuzat.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Duret, Frischmann, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville, Tanty.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Chariot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Djibo (C. G. T.), Graeve, Jourdain, Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Rakotobé.

S'est abstenu (1).

Groupe des travailleurs intellectuels. — M. Wolff.

SCRUTIN N° 3

Sur l'amendement présenté par le groupe de l'agriculture tendant à modifier la rédaction du 2e paragraphe du projet d'avis.

Nombre de votants..... 151

Ont voté pour..... 67
Ont voté contre..... 76
Se sont abstenus..... 8

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (67).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andiau, Barré, Bidau, Blondelle, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gau-

thier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lepicard, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Bertaux, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Dufond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bouruet-Aubertot, Carré, Poilay.

Ont voté contre (76).

Groupe des activités diverses. — M. Colleville.

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.), Léonet, Lequertier, Rius (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dailant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Verret.

Groupe de la pensée française. — MM. Caujolle, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Gondouin, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Duret, Frischmann, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville, Tanty.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Djibo (C. G. T.), Graève, Jourdain, Lawrence, Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Rakotobé (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (8).

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

SCRUTIN N° 4

Sur l'amendement présenté par le groupe de l'agriculture tendant à modifier la rédaction du 3e paragraphe du projet d'avis.

Nombre de votants 150

Ont voté pour..... 71
Ont voté contre..... 71
Se sont abstenus..... 8

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (71).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Blondelle, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, Du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Léonet, Lepicard, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Bertaux, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bouruet-Aubertot, Carré, Poilay.

Ont voté contre (71).

Groupe des activités diverses: M. Colleville.

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.), Rius (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dailant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe de la Pensée française. — MM. Caujolle, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Gondouin, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Duret, Frischmann, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville, Tanty.

C. G. T.-F. O. MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. Intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Djibo (C. G. T.), Graeve, Jourdain, Lawrence, Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Rakotobé (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (8).

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

SCRUTIN N° 5

Sur l'ensemble du projet d'avis présenté par M. Rius au nom de la commission des affaires sociales.

Nombre de votants..... 152

Ont voté pour..... 70
Ont voté contre..... 61
Se sont abstenus..... 21

Le Conseil économique a adopté

Ont voté pour (70).

Groupe de l'agriculture: MM. Blaise (F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.), Léonet, Lequertier, Rius (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dailant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Verret.

Groupe de la pensée française. — MM. Caujolle, Dumontier, May, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Le Ferme.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Duret, Frischmann, Fürst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville, Tanty.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Djibo (C. G. T.), Graeve, Jourdain, Lawrence, Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Rakotobé (C. F. T. C.).

Ont voté contre (61).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM d'Andlau, Barré, Bidau, Blondelle, Bohuon, Chatras, Chauvin, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lepicard, Nové-Josserand, Prault, Robin, Van Graefschepe, Uchard.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Bertaux, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bouruet-Aubertot, Carré, Pollay.

Se sont abstenus (21).

Groupe des activités diverses. — M. Colleville.

Groupe de l'agriculture. — MM. Bonjean, Bouchard, Chégut, Forget, Milhau, Tardy.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Ferlet.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Maiterre.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — M. Bicheron (C. G. C.).

ANNEXE II

Contre-rapport présenté par le groupe de l'agriculture sur l'application à l'agriculture du même salaire minimum garanti qu'à l'industrie et au commerce.

Avant d'essayer de déterminer quelle pourrait être la position du Conseil économique vis-à-vis de la question « *Convient-il d'appliquer en agriculture le même salaire minimum garanti qu'à l'industrie et au commerce ?* », il paraît nécessaire de rappeler *l'esprit qui a déterminé la création d'un « salaire minimum interprofessionnel garanti »*.

D'après les comptes rendus de l'Assemblée nationale (séances des 15, 16, 21, 24 et 31 décembre 1949, des 4 janvier 1950 et 2 février 1950), deux constatations peuvent être dégagées:

1° La majeure partie des discussions a porté sur l'institution des conventions collectives et, sur ce point, une fraction importante de l'Assemblée nationale, suivant l'avis de la commission de l'agriculture, avait estimé qu'étant donné les conditions extrêmement différentes existant entre l'agriculture et l'industrie, un même texte ne pouvait être élaboré pour les deux secteurs d'activité;

2° En ce qui concerne le S. M. I. G., l'idée essentielle du législateur semble avoir été d'assurer au travailleur, sur la base d'un budget type, la rémunération nécessaire à l'achat des produits alimentaires et vestimentaires et au payement des services divers indispensables à la vie; l'idée première a bien été celle d'un « minimum mensuel » et la rédaction définitive de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail, reflète ce souci:

« Art. 31 *x*. — La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition du budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Compte tenu de l'avis motivé de la commission et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés des affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti ».

Il est donc permis de conclure que la notion essentielle est celle d'une rémunération globale, et non pas celle d'un salaire horaire, celui-ci n'étant établi qu'*a posteriori*, à partir de cette rémunération globale.

I. — Application du S. M. I. G. dans les différentes professions

Lorsque le Gouvernement a fixé pour la première fois le salaire minimum garanti, il a été stipulé (décret du 23 août 1950) que des conditions d'application spéciales seraient prises pour l'agriculture (décret du 30 octobre 1950).

Ce décret fixait, pour les salariés agricoles « un taux horaire hebdomadaire ou mensuel déterminé sur les bases d'une rémunération annuelle de 156.000 francs pour 2.400 heures de travail *effectif*, dans le département de la Seine et la première zone de Seine-et-Oise ».

Ce texte consacre ainsi un certain écart (un sixième) entre le salaire horaire d'un salarié agricole et d'un salarié de l'industrie; ainsi que le montre le tableau suivant, cet écart a été conservé par tous les textes ultérieurs qui ont, soit majoré le S. M. I. G., soit ajouté au S. M. I. G. une prime supplémentaire:

DATES DES DÉCRETS	SALAIRE HORAIRE MINIMUM interprofessionnel garanti.			RÉMUNÉRATION annuelle correspondante.	
	Zone d'abattement 0.	Zone d'abattement maximum.		Maxima.	Minima.
	Francs.	Francs.	P. 100	Francs.	Francs.
Commerce et industrie.					
23 août 1950.....	78	64	18	156.000	128.000
24 mars 1951.....	87	74	15	174.000	148.000
13 juin 1951.....	87	75,25	13,5	174.000	150.500
8 septembre 1951.	100	86,50	13,5	200.000	173.000
5 février 1951.....	100+15	86,50+13	13,5	230.000	198.000
9 octobre 1951....	100+21,50	86,50+18,60	13,5	243.000	210.200
Agriculture.					
9 octobre 1950....	65	46,15	29	156.000	110.760
24 mars 1951.....	72,50	55,10	24	174.000	132.240
13 juin 1951.....	72,50	56,75	21,75	174.000	136.200
11 octobre 1951...	83,50	65,35	21,75	200.400	156.840
25 février 1951....	83,5+12,5	65,35+ 9,80	21,75	230.400	180.360
9 octobre 1951....	83,5+17,9	65,35+14	21,75	243.300	190.400

De la situation actuellement existante, résumée dans le tableau ci-contre, découlent les observations suivantes:

1° L'égalité de salaire minimum a été établie sur la base du salaire annuel, mais, pour l'agriculture, ce salaire a été divisé par 2.400 heures (durée légale du travail en agriculture), alors que, pour l'industrie, le diviseur était 2.000 heures (durée légale du travail dans l'industrie);

2° L'écart de 1/6 qui existe dans une même zone entre le salaire horaire agricole et le salaire horaire industriel est augmenté du fait que les taux d'abattements de zone sont plus importants en agriculture que dans l'industrie.

II. — Modifications souhaitables

Comment peut se poser le problème à résoudre ?

Le travail du salarié agricole ne doit pas être minoré, ni sous-estimé par rapport à celui du salarié de l'industrie et du commerce: il doit y avoir *égalité* de rémunération: toute la question est de savoir comment définir cette *égalité*.

A notre avis, il est faux de définir cette égalité par une *rémunération horaire*, car les conditions d'existence et de travail sont essentiellement différentes en industrie et en agriculture.

Le pouvoir d'achat de l'ouvrier agricole et celui de l'industrie ne peuvent se comparer qu'en se référant, non pas seulement au salaire horaire de l'un et de l'autre, mais à leur rémunération annuelle, avantages en nature compris: c'est la *rémunération globale* d'une période suffisamment étendue, et non le *salaire horaire* qui constitue la véritable mesure des ressources dont un ouvrier peut disposer:

Les salariés agricoles profitent le plus souvent du *plein emploi* qui leur assure un gain annuel total souvent plus élevé que l'ouvrier d'industrie, payé à l'heure, et occupé moins de 40 heures. C'est ainsi que, dans certains départements riverains de l'Océan, il a été calculé qu'en raison de la pluie, les ouvriers agricoles employés à l'année faisaient beaucoup moins de 2.000 heures de travail effectif.

L'ouvrier agricole réside, en général, sur son lieu de travail et n'a pas, de ce fait, comme l'ouvrier urbain, un *temps* appréciable et non rémunéré à consacrer *pour se rendre à son lieu de travail et en revenir*.

Enfin, il y a lieu de tenir compte qu'en dehors des conditions de travail, les conditions de vie, elles-mêmes, sont différentes.

Un certain écart entre les salaires horaires de l'industrie et ceux payés aux salariés agricoles est donc justifié; cet écart existe dans la plupart des pays et correspond à un état de choses différent. Un semblable écart existe également dans

d'autres professions, telles que les *transports* et l'*hôtellerie*, où les salariés sont astreints à un temps de travail plus long pour un même S. M. I. G.

Cet écart doit cependant être limité et ne pas être démesurément accru, du fait des taux d'abattements de zone, qui sont plus importants pour l'agriculture que pour l'industrie, et qui portent à plus de 35 p. 100 l'écart qui existe entre le S. M. I. G. industriel de la région parisienne et le S. M. I. G. agricole des zones où les taux d'abattements sont les plus élevés.

Une harmonisation des taux d'abattements de zone pour l'industrie et l'agriculture semble donc souhaitable.

Elle aurait, par ailleurs, une heureuse incidence sur toute la réglementation concernant les zones de salaires. En effet, cette réglementation, qui a fait l'objet d'un très grand nombre de « mesures de compensation », en raison de ses conséquences sur les loyers, les allocations familiales, les assurances sociales, est arrivée à un point extrême de complexité.

Deux sortes de mesures semblent donc devoir être prises:

1° En ce qui concerne les abattements de zone: réduction des écarts existant entre l'agriculture et l'industrie;

2° En ce qui concerne le S. M. I. G.: revoir sur quelle base doit être établie une rémunération globale équivalente pour les salariés de l'industrie et de l'agriculture.

III. — Modifications possibles

Toute manipulation des salaires doit être examinée sous l'angle économique: si cet aspect est négligé, on risque, en effet, le chômage, la hausse des prix ou même une dépréciation monétaire, phénomènes qui sont, pour les salariés, pires qu'un salaire nominalement égal à lui-même, mais ayant, en fait, un plus fort pouvoir d'achat.

Il importe donc de rappeler les faits suivants:

1° La rémunération horaire minima agricole est passée, au cours de l'année 1954, de 83 fr. 50 à 101 fr. 40, alors que les prix sont en baisse pour la plupart des produits agricoles; le S. M. I. G. correspondait, en 1951, à la valeur de 55 quintaux 6 de blé et correspond actuellement à celle de 71 quintaux, si l'on compte le blé à 3.400 francs et à 81 quintaux, si l'on compte le blé à 3.000 francs, prix moyen touché par les agriculteurs livrant plus de 200 quintaux et qui sont précisément ceux qui emploient la majorité des ouvriers agricoles.

Si on mesure cet écart en lait, le S. M. I. G. agricole représente 3 litres 70 de lait en 1951 et 4 litres 6 actuellement;

2° Si, de 1938 à 1952, la masse des salaires a diminué dans la proportion de 17 à 14 p. 100 par rapport au revenu global de l'agriculture et de 26 à 17 p. 100 par rapport au coût total de la production agricole, l'indice du nombre d'ouvriers est passé, dans le même temps, de 51 à 22. La part individuelle de chaque ouvrier a donc été améliorée, bien que, pendant cette même période, l'augmentation de la production agricole soit due plus au travail d'étude du chef d'exploitation et à ses investissements qu'au travail manuel, dont l'importance quantitative décroît en fonction des progrès techniques;

3° L'indice général des salaires progresse, puisqu'il marque au 1er octobre 1954 (c'est-à-dire avant la majoration du 9 octobre) une hausse de 5,8 p. 100 par rapport à octobre 1953. Dans le même temps, l'indice des 213 articles est passé de 141 à 142,9: le pouvoir d'achat des salariés a donc augmenté.

D'après le Conseil économique (étude du 18 novembre 1954), de juillet 1953 à juillet 1954, les salaires horaires bruts auraient augmenté de 6,5 p. 100 et les salaires mensuels nets de 5,25 p. 100;

4° Le revenu des agriculteurs exploitants représentait:

22,1 p. 100 du revenu national en 1938;
25 p. 100 du revenu national en 1947;
18,5 p. 100 du revenu national en 1949;
14,6 p. 100 du revenu national en 1952 et 1953,

et cela malgré une augmentation notoire de la production agricole. Si l'on mesure le revenu net des agriculteurs *en francs constants* 1953, l'on constate que le revenu des agriculteurs n'a cessé de diminuer, malgré l'augmentation de la production agricole;

5° Il ne faut pas oublier non plus que les charges sociales représentent, en agriculture, 28 p. 100 des salaires.

Il n'est pas douteux, dans ces conditions et en dehors de toute majoration des prix agricoles, que les agriculteurs auront tendance, en cas d'augmentation du chapitre « Main-d'œuvre et lois sociales », à réduire le nombre de leurs salariés.

En résumé, toute amélioration des salaires des ouvriers agricoles doit être comprise dans une amélioration d'ensemble de l'agriculture, et notamment des exploitations familiales, dont le standing est souvent inférieur à celui des ouvriers agricoles.

CONCLUSION

Il est intéressant, en guise de conclusion, de résumer les différences et les ressemblances existant entre les positions prises dans le projet d'avis adopté par la commission des affaires sociales du Conseil économique en décembre 1954 et le contre-projet présenté par les membres agriculteurs de cette commission:

1° *Réduction des abattements de zone agricole au même niveau que ceux de l'industrie.*

Accord.

Toutefois, le Conseil économique demande que cette réduction se fasse *progressivement* et au fur et à mesure de l'augmentation du revenu de l'agriculture.

2° *Salaire minimum national interprofessionnel garanti.*

Accord sur l'égalité d'un salaire minimum pour l'ouvrier agricole et pour l'ouvrier de l'industrie.

Toutefois, le Conseil économique estime que ce salaire égal ne doit pas être *horaire*, mais correspondre à une *rémunération globale* annuelle ou mensuelle, calculée en fonction des différences des conditions de vie, des conditions de travail et des avantages en nature, ces diverses conditions justifiant (comme dans d'autres professions) un temps théorique de travail plus long en agriculture qu'en industrie.

3° *En ce qui concerne la politique agricole.*

Accord sur la nécessité d'une politique d'expansion et d'organisation des marchés agricoles.

Toutefois, les fédérations ouvrières estiment que cette politique agricole peut suivre une majoration des salaires, alors que le Conseil économique estime que l'amélioration progressive des conditions d'existence des salariés agricoles doit être comprise dans une amélioration générale de la situation agricole, notamment en ce qui concerne les exploitations familiales.

Le Conseil économique estime, en effet, qu'il est « d'intérêt national » d'améliorer avant tout les conditions de vie et de travail des exploitations familiales.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.